

École de puériculture

INSTITUT DE FORMATION
DES INFIRMIÈRES PUÉRICULTRICES

GRUPE **vyv**

CONDITIONS D'ADMISSION

* Île-de-France

L'école est subventionnée par
le Conseil Régional d'Île-de-France



Organisme de formation 11 75 00 801 75
Siret 480 266 014 00129

L'École de puériculture est gérée par VYV 3 Île-de-France, une structure du Groupe VYV.

vyv³ | Île-de-France



Diplôme d'État de Puéricultrice

Présentation

La puéricultrice est une spécialiste de la santé du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent.

Prendre soin de l'enfant, dans son contexte ordinaire comme dans celui de la maladie, c'est être capable d'apporter des réponses adaptées à ses besoins spécifiques, mais c'est aussi prévenir et dépister ce qui risque de perturber son développement.

Le métier de puéricultrice est exercé par des infirmières diplômées d'Etat ou des sages-femmes diplômées d'Etat qui après une formation spécialisée, ont obtenu

le diplôme d'Etat de puéricultrice.

La puéricultrice exerce son métier dans :

- Des institutions sanitaires et sociales ayant pour vocation l'accueil d'enfants
- Des services de promotion, de protection et de prévention des enfants et des familles

La **formation de puéricultrice** s'adresse donc à des personnes qui souhaitent faire carrière dans le domaine de l'enfance et désireuses d'approfondir leurs connaissances en :

- Matière de développement et besoins de l'enfant
- Soins spécifiques à donner pendant l'enfance, des soins curatifs...

L'Institut de formation a pour objectif de préparer les futures puéricultrices, à s'engager de façon dynamique dans une mission de santé publique et de promouvoir des voies où, environnements familial et institutionnel de qualité vont de pair.



Conditions générales d'admission

S'inscrire

Quand?

La date limite des dépôts de dossier est fixée au **28 février 2022**.

Comment ?

A) **en ligne** : Télécharger le dossier d'inscription sur le site de l'école : www.idf.vyv3.fr

B) par courrier :

Demander le dossier d'inscription en adressant une lettre au secrétariat de la vie scolaire.

C) au secrétariat de la vie scolaire de l'Ecole de puériculture : Bureau 2091, 2^{ème} étage du 26 Boulevard Brune, 75014 Paris

Merci d'adresser l'ensemble des documents à :

VYV 3 Ile-de-France

Secrétariat de la vie scolaire de l'Ecole de puéricultrices

26, Boulevard Brune 75014 Paris

D) Calendrier

- Epreuve écrite d'admissibilité : jeudi 24 mars 2022
- Affichage des résultats d'admissibilité : jeudi 14 avril 2022
- Epreuve orale d'admission : du 9 mai 2022 au 7 juin 2022
- Affichage des résultats d'admission : mardi 14 juin 2022
- Choix des écoles : jeudi 30 juin 2022



Les candidats doivent produire un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous :

1. Le bulletin d'inscription ;
2. Une demande manuscrite d'inscription ;
3. Un curriculum vitae faisant apparaître clairement votre lieu d'exercice
4. Une photocopie recto-verso de votre carte nationale d'identité/passeport/titre de séjour en cours de validité;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres ou une attestation d'inscription en dernière année d'étude IDE ou SF ;
6. Un chèque de 100€ à l'ordre de « Vyv3 Ile-De-France »;

Organisation du concours

Le concours en Ile-de-France

Le concours d'entrée à l'Ecole de puéricultrices VYV 3 Ile-de-France est regroupé avec l'Ecole départementale du Val-de-Marne située à Vitry sur Seine.

Lorsque 2 écoles se regroupent, le principe d'organisation est le suivant :

- Le (la) candidat(e) s'inscrit à l'examen dans l'école choisie en priorité pour y faire ses études.
- Les épreuves écrites pour les candidat(e)s inscrit(e)s dans le regroupement sont identiques.
- La liste des candidats admissibles est établie par école. Les résultats de l'admission sont établis par ordre de mérite pour les deux écoles. Une note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Admission dans les écoles

A l'issue du concours, deux listes sont établies :

- Une liste **principale unique** d'admission, **en fonction du nombre de places ouvertes au concours**.
- Une liste **complémentaire unique** de candidat(e)s admis(e)s par ordre de mérite en attente d'une affectation prioritairement dans l'école de leur choix.



Candidats résidant dans les Départements ou Territoires d'Outre-Mer

Vous êtes originaire de Guyane ou de Polynésie Française :

L'École peut, en application du texte du 12.12.1990, organiser les épreuves écrites d'admissibilité sur place, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département ou le territoire concerné.

Ces épreuves auront lieu le même jour, à la même heure qu'en Métropole.

L'épreuve orale d'admission a obligatoirement lieu en Métropole.

- a. Si vous souhaitez passer le concours dans votre département ou territoire ?
Vous devez vous inscrire à l'école de puéricultrices de votre choix à Saint Denis de la Réunion ou à Pointe à Pitre en Guadeloupe.
- b. Si vous souhaitez vous inscrire également dans une des autres écoles de la Région Ile-de-France ?
Vous devrez vous présenter physiquement aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Report d'admission

Selon l'arrêté modifié du 15 mars 2010 - art. 1

Les candidats admis définitivement à l'École et ayant acquitté leurs droits d'inscription, ont la possibilité d'obtenir un report :

« Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école. »

Un justificatif vous sera demandé.

L'ensemble des reports ne peut excéder 2 années.



Coût de la formation

Ces tarifs sont susceptibles d'évolution avant la rentrée

Notre institut de formation des puéricultrices est un établissement privé, géré par une union de mutuelles régie par les dispositions du livre III du code de la mutualité.

La participation financière demandée à chaque étudiant dépend de sa situation.

Les tarifs sont les suivants :

1. **Etudiants éligibles** : tarif correspondant au montant restant à la charge de l'étudiant qui entre dans

Les critères d'éligibilité suivants, de la Région Ile de France :

- Etudiants de moins de 26 ans **en poursuite d'études sans interruption** (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant).
- Etudiants de moins de 26 ans **avec interruption de scolarité de moins de 2 ans** avant le démarrage de la formation.
- demandeurs d'emploi (catégories A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation, dont le coût n'est pas pris en charge par Pôle emploi.

Critères de non éligibilité :

- les agents publics (y compris en disponibilité)
- les salariés du secteur privé
- les demandeurs d'emploi ayant mis fin à un contrat de travail (CDI) par démission ou rupture conventionnelle dans les 6 mois précédents l'entrée en formation
- les abandons de formation intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation
- toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle par Transition Pro
- les apprentis
- les personnes en validation des acquis de l'expérience (VAE)
- les médecins et les sages-femmes diplômés à l'étranger

- a. Droit d'inscription = 170 €
- b. Frais de scolarité = 2200 €
- c. Montant total = 2370 €

2. **Etudiants non éligibles** : tarif correspondant au montant restant à charge de l'étudiant qui n'entre pas dans un ou plusieurs critères de la Région Ile-de-France

- a. Droit d'inscription = 170 €
- b. Frais de scolarité = 5673 €
- c. Montant total = 5843 €

3. **Mobilisation du CPF (Compte Personnel de Formation) pour les étudiants éligibles ou non éligibles**



Le compte personnel de formation (CPF) permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

Depuis le 1er janvier 2019, dans le cadre de la loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel, le CPF est crédité en euros et non plus en heures.

Chaque année, un salarié cumule 500 € dans son compte CPF, cette somme lui permet de s'inscrire à des formations de son choix parmi celles présentées sur l'application officielle « Mon Compte Formation ».

La formation de puéricultrice est éligible au CPF et notre école référencée sur le site. Si vous souhaitez bénéficier de votre CPF, toute demande doit être faite avant la date de début de formation, au-delà de cette date, elle ne sera pas recevable par l'école.

4. **Etudiants de la promotion professionnelle** : tarif correspondant au montant pris en charge par un organisme de formation OPCO ou l'employeur.

- a. **Droit d'inscription = 170 €**
- b. **Frais de scolarité = 12 073 €**
- c. **Montant total = 12 243 €**

Mode de règlement :

- Quelle que soit votre situation ; la somme de 170 € doit être réglée lors de la confirmation de l'inscription en juin 2022. La somme de 80 € est due en cas de désistement avant le 31 juillet.
- Les droits d'inscription de 170 € restent acquis à l'école si le désistement intervient après le 31 juillet.

Boursiers :

La Région d'Ile de France octroie une bourse d'études soumise à conditions, se renseigner auprès de la direction de l'école.

Modalités de financement :

En début de parcours de formation, les étudiants éligibles ou non éligibles qui payent à titre individuel leur formation et qui ne bénéficient pas de leur CPF, devront s'acquitter de leurs frais de formation comme suit :

Etudiants éligibles :

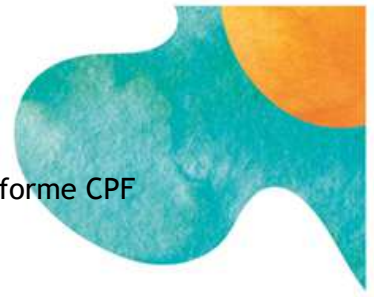
De septembre à décembre 2022, chaque étudiant devra honorer 1/3 des coûts de formation soit 1000 € et de janvier à août 2022 les 2/3 restant soit 1200 €.

Etudiants non éligibles :

De septembre à décembre 2022, chaque étudiant devra honorer 1/3 des coûts de formation soit 1673 €, et de janvier à août 2022 les 2/3 restant soit 4000 €.

Quel que soit votre situation, un échéancier de chèques vous sera proposé à la rentrée.

A noter, que le chèque de 170 € réclamé en amont de la formation est encaissé fin septembre 2022 pour tous les étudiants, sauf pour les étudiants ayant bénéficié de leur CPF



(le chèque de 170 € leur sera restitué car le prix de la formation sur la plateforme CPF inclut les frais d'inscription).

Rétractation :

En cas de désistement quel que soit le mode de financement de la formation :

- A partir du jour de la rentrée, un délai de rétractation de 7 jours est applicable.
- Au-delà de ce délai, et jusqu'à la fin du deuxième mois de formation, 50% du montant de la scolarité reste acquis à l'école.
- Après le délai de deux mois, en cas d'interruption en cours d'année, il sera procédé, après étude du dossier, au seul remboursement des frais de scolarité au prorata de la durée effectuée.
- Modalités de renonciation : Par courrier recommandé avec avis de réception (RAR). La date de réception du courrier RAR sera seule prise en compte pour attester de la date d'application, par exemple un courrier rédigé le 1er décembre mais reçu le 2/12 = prise en compte au 2/12.

Modalités d'obtention du Diplôme

Objectifs de formation et pédagogie

Objectifs de formation

La finalité de la formation est le **développement des compétences pour le métier de puéricultrices**, à savoir :

- Evaluer l'état de santé et le développement des enfants et des adolescents
- Concevoir et conduire un projet de soins et d'éducation adapté à l'enfant
- Mettre en œuvre des soins adaptés aux enfants présentant des altérations de santé
- Accompagner et soutenir les familles dans le processus de parentalité
- Concevoir et mettre en œuvre des activités de promotion de la santé de l'enfant et de protection de l'enfance
- Organiser et coordonner les soins et les activités de développement et d'éveil pour des enfants et des adolescents
- Gérer les ressources d'un service ou d'un établissement d'accueil d'enfants
- Rechercher, traiter et produire des données professionnelles et scientifiques



La formation s'effectue en **1500 heures** dont :

- 650 heures d'enseignement théorique et pratique à l'école,
- 710 heures d'enseignement clinique (stage),
- 140 heures de travaux dirigés et d'évaluation.

Choix pédagogiques

L'apprenant adulte, infirmière ou sage-femme, est un individu qui a des besoins de formation, il pilote son apprentissage d'une manière individualisée et autonome à l'intérieur du dispositif de formation. En effet l'apprentissage est avant tout un processus personnel.

L'équipe pédagogique considère que l'étudiant est :

- Responsable de sa formation
- Capable d'autonomie
- Doté d'initiatives
- Capable de s'adapter et de composer avec la réalité et les contraintes.

L'équipe pédagogique se propose :

- De guider l'étudiant dans sa prise de décision et dans son action
- De l'accompagner dans son processus d'apprentissage
- De construire avec lui un environnement propice à sa formation.



Diplôme

La délivrance du Diplôme d'Etat est subordonnée à un contrôle continu des connaissances à l'École et des apprentissages en stage.

3 ÉPREUVES DE SYNTHÈSE vérifient les acquisitions durant la formation en mobilisant les capacités professionnelles nécessaires à l'exercice de la profession de puéricultrice :

- La **résolution d'un problème de soin (R.P.S.)** auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants.
- L'**Action d'Information en Matière d'Éducation pour la Santé (A.I.M.E.S.)**.
- L'**élaboration d'un projet professionnel, (P.P.)** travail écrit personnalisé de fin d'études.

LE DIPLÔME D'ÉTAT DE PUÉRICULTRICE est délivré aux candidats ayant obtenu :

- La note moyenne, soit 15/30, à chaque épreuve de synthèse,
- La note moyenne des 3 contrôles organisés dans l'année à l'École,
- La note moyenne des appréciations de stage.

Débouchés

La formation permet à la puéricultrice diplômée d'état d'assumer des responsabilités liées à l'exercice professionnel dans les domaines sanitaire, social et éducatif.

Dans les établissements de santé et de réadaptation publics et privés :

- Services de maternité, unités mère-enfant, maternologie, lactarium
- Services de néonatalogie, de soins intensifs, réanimation néonatale
- Services de pédiatrie générale et spécialisée
- Réanimation pédiatrique médicale et chirurgicale
- Unités spécialisées d'adolescents
- Secteurs de psychiatrie infanto-juvénile
- Maisons d'enfants et pouponnières médicalisées
- Instituts médico-éducatifs
- Centres d'action médico-sociale précoce
- Hospitalisation à domicile

Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant de moins de six ans :

- Accueil collectif, à temps partiel, régulier ou occasionnel
- Accueil familial à temps partiel, régulier ou occasionnel

Dans les services de protection et de promotion de la santé en faveur de la mère et de l'enfant et d'aide sociale à l'enfance :

- La PMI
- Centres de planification et d'éducation familiale



- Etablissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance : pouponnières, foyers, placement familial, centres maternels...
- Services de promotion de la santé en faveur des élèves : écoles, collèges, lycées...

Autres :

- en I.F.S.I.
- en I.F.A.P.
- en école de puéricultrices

Pour la rentrée de septembre 2022
Le programme de formation suivra la réglementation en vigueur soit :
Décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié ;
Arrêté du 13 juillet 1983 ;
Décret n° 90-1118 du 12 décembre 1990.